



Occupation du domaine public

Publication des arrêtés en date du 7 août 2023

- Arrêté n°349 : Stationnement et circulation rue Maréchal de Lattre de Tassigny du 28/08 au 15/09/2023.
- Arrêté n°350 : Stationnement et circulation rue Benoit FRACHON du 28/08 au 15/09/2023.
- Arrêté n°351 : Stationnement rue Jean Jaurès du 04/09 au 08/09/2024.
- Arrêté n°352 : Stationnement et circulation du 28/08 au 15/09/2023.
- Arrêté n°356 : Circulation rue Anne Franck et rue Descartes du 22/08 au 31/08/2023.
- Arrêté n°357 : Stationnement et circulation rue Louis Saillant du 28/08 au 11/09.
- Arrêté n°358 : Stationnement rue Jean Jaurès du 11/09 au 15/09/2023.
- Arrêté n°359 : Stationnement et circulation rue Jean Jaurès du 11/09 au 15/09/2023.

Publié le : 07 AOÛT 2023



Arrêté temporaire n°23-AT-349
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux pontage de fissures - chantier mobile - avancement régulier (souplesse planning vis à vis des conditions météorologiques) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2023 au 11/09/2023 sur la RUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

Article 1

À compter du **28/08/2023 et jusqu'au 11/09/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°9001 au n°1 rue Maréchal De Lattre De TASSIGNY** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, la journée de 08h00 à 18h00 hors samedi et dimanche ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est strictement interdit au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès aux habitations, aux entreprises et aux commerces est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **EUROJOINT** (représenté par Mr Savorgnan).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 24/07/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD (Déléguée)



DIFFUSION: le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, SDIS, EUROJOINT.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°23-AT-350
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BENOIT FRACHON

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur le réseau d'eau potable, pour renouvellement d'une vanne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par la mise en place d'un alternat automatique et de limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2023 au 15/09/2023 RUE BENOIT FRACHON

ARRÊTE

Article 1

À compter du **28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE BENOIT FRACHON** dans le sens des points de repères décroissants :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée. ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, au droit du chantier est interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit du chantier est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.
- Les accès des riverains sont maintenus, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (Mr NAUD Philippe).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/07/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CHAPON TP

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié le : 07 AOUT 2023



**Arrêté temporaire n° 23-AT-351
Portant réglementation du stationnement**

RUE JEAN JAURÈS

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des sur le réseau d'eau potable pour des travaux de réalisation d'un branchement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 08/09/2023 RUE JEAN JAURÈS

ARRÊTE

Article 1

À compter du **04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023**, le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit du **n°40 au n°44 RUE JEAN JAURÈS**, le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route :

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations ou aux commerces est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/07/2023,
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

Geneviève GIRARD.

DIFFUSION: CHAPON TP, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, SDIS, CITEA, VALENCE ROMANS AGGLO.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°23-AT-352
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE PIERRE BROSOLETTTE

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux Réalisation d'un branchement d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2023 au 15/09/2023 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE

ARRÊTE

Article 1

À compter du **28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°885 au n°790 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- Le dépassement des véhicules au droit du chantier, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit du chantier est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/07/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

CHAPON TP

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

Arrêtés

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 23-AT-356
Portant réglementation de la circulation

RUE ANNE FRANK et RUE DESCARTES

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la pose d'un poteau incendie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par la mise en place d'une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2023 au 31/08/2023 sur RUE ANNE FRANK et RUE DESCARTES

ARRÊTE

Article 1

À compter du **22/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023**, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite RUE ANNE FRANK et RUE DESCARTES, du n°35 jusqu'à la RUE ANNE FRANK.

Article 2

À compter du **22/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue Anne Frank. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- à l'intersection de la RUE ANNE FRANK et de la RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
- RUE ESTIENNE D'ORVES, de la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU jusqu'à la RUE FERNAND LEGER
- RUE FERNAND LEGER, de la RUE ESTIENNE D'ORVES jusqu'à la RUE CLAUDE MONET
- RUE CLAUDE MONET, de la RUE FERNAND LEGER jusqu'à la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DIDEROT, de la RUE CLAUDE MONET jusqu'à l'AVENUE DU PORT
- AVENUE DU PORT, de la RUE DIDEROT jusqu'à la RUE DESCARTES
- RUE DESCARTES, de l'AVENUE DU PORT jusqu'au n°35.

Article 3

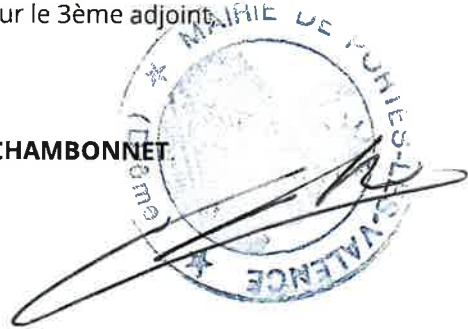
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHAPON TP (représenté par Mr NAUD Philippe).

Article 4

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 28/07/2023,
P/Madame le Maire de Portes -lès-Valence,
Monsieur le 3ème adjoint.

Lilian CHAMBONNET.



DIFFUSION:

CHAPON TP

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°23-AT-357
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE LOUIS SAILLANT

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 151 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CHAMBONNET

CONSIDÉRANT que des travaux sur le réseaux de fibre optique de reprise pour la réhausse de chambre (cadre tampon à reprendre complet) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par limitation de vitesse et alternat automatique, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2023 au 11/09/2023 sur la RUE LOUIS SAILLANT

ARRÊTE

Article 1

À compter du **28/08/2023 et jusqu'au 11/09/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **1540 RUE LOUIS SAILLANT** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- L'accès des riverains est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

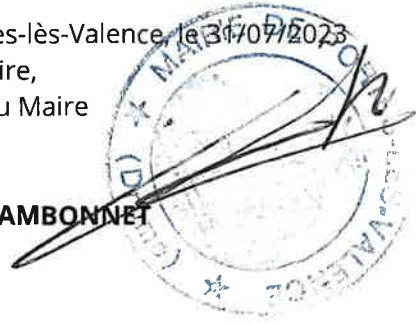
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENSIO (représenté par Mme NAVARRO Elsa).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 31/07/2023
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

LILIAN CHAMBONNET



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

ENSIO

VALENCE ROMANS AGGLO

ORANGE SA Marseille St Mauront UI PRM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°23-AV-358
portant permis de stationnement**

RUE JEAN JAURÈS

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté n° 151 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CHAMBONNET

VU la demande en date du 31/07/2023 par laquelle ETS LAPIZE DE SALLEE demeurant ZI de Marenton CS50155 07104 ANNONAY Cedex représentée par Frédéric PEYRARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une nacelle, pour la dépose du réseau aérien d'électricité RUE JEAN JAURÈS, de la RUE CHARLES DOUCET jusqu'au n°39 dans le cadre de la réalisation du chantier n°44 rue Jean Jaurès - dépose du réseau aérien en façade Est

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **entreprise LAPIZE DE SALLEE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE JEAN JAURÈS, de la RUE CHARLES DOUCET jusqu'au n°39 :

- du **11/09/2023 au 15/09/2023**, pour le stationnement d'une nacelle pour dépose (du réseau aérien d'électricité).
- Détails - nacelle : sur trois places de stationnement
 - Largeur : 2 mètre(s)
 - Longueur : 15 mètre(s)
 - Surface unitaire : 30 mètre(s) carré(s)
 - Nombre : 1 unité(s)
 - Surface totale : 30 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

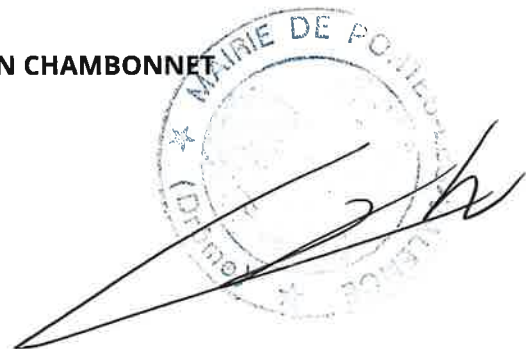
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 01/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

LILIAN CHAM BONNET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE' and a star symbol. The signature is written in a cursive style.

DIFFUSION :

Entreprise LAPIZE DE SALLEE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

CITEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 23-AT-359
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JEAN JAURÈS

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 151 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CHAMBONNET

CONSIDÉRANT que des travaux Réserve 3 places de stationnement pour mise en place camion nacelle. Durée travaux 1 jour en semaine 36 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/09/2023 au 15/09/2023 RUE JEAN JAURÈS

ARRÊTE

Article 1

À compter du **11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE JEAN JAURÈS**, de la RUE CHARLES DOUCET jusqu'au n°39 :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdits.
- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel/automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **Entreprise LAPIZE DE SALLEE** (représenté par Mr PEYRARD Frédéric).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 01/08/2023
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

LILIAN CHAMBONNET



DIFFUSION:

ETS LAPIZE DE SALLEE

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.